

# Scandale liechtensteinois: le fisc à l'assaut

**FISCALITÉ** Les contribuables belges figurant sur la liste Kieber ont reçu des notifications d'indices de fraude et des demandes de renseignements.

**H**enrich Kieber, un ex-employé de la banque et société de gestion d'actifs LGT, a vendu aux autorités allemandes, pour la somme de 4.000.000 €, des données qu'il y avait volées en 2002 (avant de faire de la prison pour un autre délit). La liste vendue, dénommée « Kieber », reprend des données, couvertes par le secret bancaire, relatives à des comptes bancaires ouverts par des particuliers et par des fondations liechtensteinoises auprès de la LGT.

Le 27 juin 2008, l'administration fiscale allemande a transmis à l'administration fiscale la partie de la liste Kieber relative à des résidents belges. L'ISI (Inspection spéciale des impôts) vient d'envoyer ce 30 septembre des notifications d'indices de fraude aux contribuables belges figurant sur la liste Kieber, directement suivies, ce 1er octobre, par des demandes de renseignements.

## INDICES DE FRAUDE

Le fisc ne peut, en règle, procéder à des investigations et à l'établissement de suppléments d'impôts que durant une période de trois ans.



Photo VA

**Valérie-Anne de Brauwere**

Avocat au Barreau de Bruxelles  
Dekeyser, de Brauwere & Associés  
Chargée de cours  
à la Solvay Business School

La notification d'indices de fraude a pour but de lui permettre d'investiguer sur deux années complémentaires. Cette notification doit mentionner par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui existent dans le chef du contribuable pour la période concernée. En l'espèce, il semble que les notifications mentionnent l'existence d'un compte bancaire à la LGT, détenu par un contribuable belge ou par une fondation liechtensteinoise dont le bénéficiaire est établi en Belgique.

**COMPTE BANCAIRE À L'ÉTRANGER**  
La foisonnante jurisprudence KB-

Lux a admis, dans certains cas, que la détention d'un compte bancaire à l'étranger, cumulée à la non-déclaration de revenus mobiliers d'origine étrangère, puisse constituer un indice de fraude fiscale (mais non nécessairement une fraude fiscale, les fonds pouvant être non productifs de revenus imposables en Belgique, le compte ayant pu être clôturé pour les années en cause, etc.).

Les résidents belges devant mentionner dans leur déclaration, depuis 1996, la détention d'un compte à l'étranger, même s'il ne produit pas de revenus imposables en Belgique, l'existence d'un indice de fraude fiscale s'en trouve renforcée.

## EXISTENCE D'UNE FONDATION

Il en va tout autrement pour une fondation de droit liechtensteinois, qui détient un compte bancaire au Liechtenstein.

La fondation liechtensteinoise est une entité constituée par un fondateur, qui lui affecte un patrimoine (liquidités, œuvres d'art, etc.) à une fin déterminée (protection d'un enfant handicapé ou d'un patrimoine familial, perpétuation de l'œuvre

d'un artiste, etc.) en faveur de bénéficiaires déterminés ou déterminables (le plus souvent classés en premier et second rangs).

La constitution d'une fondation et l'apport à celle-ci de capitaux par un résident belge ne sont pas critiquables, à moins qu'elle n'ait pour but de dissimuler l'origine illicite des capitaux ; ce qui constituerait un délit de blanchiment.

La fondation dispose d'une personnalité juridique propre et ne peut dès lors être confondue avec son fondateur ni avec ses bénéficiaires. Ses revenus non belges (par exemple les dividendes et intérêts de son portefeuille titres situé dans une banque liechtensteinoise ou suisse) ne sont pas imposables en Belgique si elle n'y dispose pas de son siège social ni de son siège de direction effective.

Certes, l'administration fiscale dispose dans son arsenal législatif d'une mesure anti-abus qui lui permet de contrer les transferts d'actifs à l'étranger. En vertu de cette disposition, l'administration peut considérer comme lui étant inopposable le transfert de biens productifs de revenus imposables en Belgique à un contribuable non-ré-

sident établi dans un pays à faible pression fiscale.

Ainsi, l'administration fiscale peut considérer que l'apport par un contribuable belge d'un portefeuille titres à une fondation de droit liechtensteinois ne lui est pas opposable.

L'application de cette mesure n'im-

indice de fraude fiscale, sauf si l'administration fiscale démontre que la fondation est simulée ou a son siège de direction effective en Belgique.

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

La demande de renseignements, envoyée dès le lendemain de la no-

contrairement au fisc, qu'un compte peut attribuer des revenus).

## QUEL ÉPILOGUE ?

Cette affaire ne peut que nous rappeler le dossier KB-Lux, et les revendications du fisc envers des contribuables belges, souvent âgés, qui ont, pour beaucoup, préféré signer un accord plutôt que d'intenter un litige long et complexe.

On rappellera que, dans le dossier KB-Lux, les Cours et tribunaux ont estimé que la détention d'un compte à l'étranger et de revenus imposables en Belgique n'était pas démontrée.

Le présent dossier sera d'autant plus contestable que, contrairement au dossier KB-Lux, les résidents belges concernés semblent, pour la majorité, ne pas détenir un compte bancaire auprès de la LGT, mais uniquement être les premiers bénéficiaires d'une fondation de droit liechtensteinois qui, elle, détient un compte à la LGT.

De plus, dans la mesure où les données ont été volées en novembre 2002, elles ne peuvent avoir trait qu'aux années 2002 et antérieures, années qui sont prescrites. ◊

## Les résidents belges concernés sont majoritairement bénéficiaires d'une fondation de droit liechtensteinois.

plique toutefois aucune infraction dans le chef du contribuable belge. Il s'agit uniquement d'une fiction fiscale, en vertu de laquelle le cédant, contribuable belge, est censé être toujours propriétaire des biens dans ses relations avec les autorités fiscales belges ; ce qui permet à l'administration fiscale d'imposer les revenus perçus (fictivement) par le contribuable pendant les trois dernières années.

Il s'ensuit que la détention d'une fondation liechtensteinoise ne peut, à notre avis, pas constituer un

tification d'indices de fraude, interroge le contribuable belge sur les comptes bancaires étrangers dont il serait « titulaire, bénéficiaire économique ou propriétaire économique » et sur la situation de ces comptes au 1er janvier et 31 décembre de chaque année.

Il lui est également demandé les « attributions de revenus (date, montant, nature) » de ces comptes (tout banquier dira qu'un compte bancaire produit des revenus et que son titulaire peut en retirer des revenus, mais il ignorera sans doute,